



JUSTICE PÉNALE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires traitées par les parquets en 2023 ont concerné près de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^e classe). Parmi ces auteurs, 5 % sont des personnes morales (94 600), 17 % des femmes et 78 % des hommes. Par ailleurs, 10 % de ces auteurs sont mineurs.

Les femmes auteures d'infractions pénales ont en moyenne 37,0 ans, contre 34,1 ans pour les hommes ; 31 % ont moins de 30 ans (contre 42 % des hommes) et autant sont âgées de 40 ans ou plus (31 %), contre 28 % des hommes. Les mineurs représentent 7 % des femmes auteures d'infractions pénales, contre 10 % chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (37 %), les atteintes aux biens et les infractions en matière de circulation routière et de transport (21 % chacun). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %) et les infractions relatives à la santé publique, essentiellement les infractions à la législation

sur les stupéfiants (6 %). Les femmes sont beaucoup moins mises en cause pour un contentieux routier (14 % des infractions, contre 22 % pour les hommes) ou pour une infraction à la santé publique (3 %, contre 6 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (48 %, contre 36 %) et dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (23 %, contre 21 %). S'agissant des personnes morales, les infractions en matière de transports (30 %), les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (26 %), et les atteintes aux biens (20 %) sont les plus fréquentes.

En 2023, près des deux tiers des auteurs sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée s'agissant des infractions à la santé publique (85 %) ou à la circulation et aux transports (82 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (50 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 55 % chez les femmes, de 66 % chez les hommes, et de 49 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

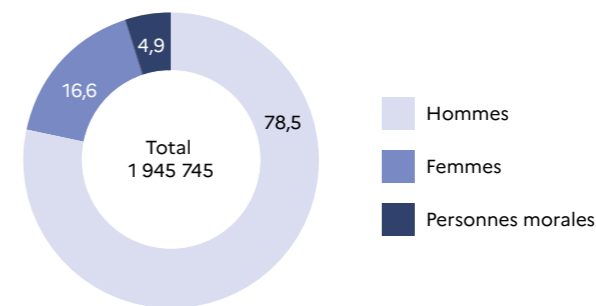
Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité aux poursuites, à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention.

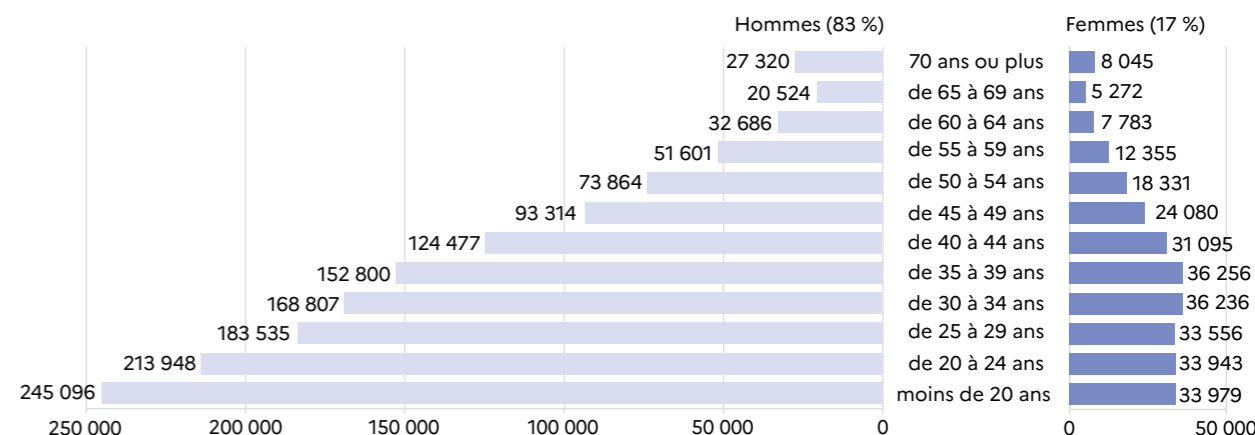
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon le type d'auteur

unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon le sexe et l'âge

unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs			Répartition (en %)				
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 945 745	1 528 326	322 775	94 644	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	717 452	553 438	154 967	9 047	36,9	36,2	48,0	9,6
Atteinte aux biens	405 722	314 551	72 647	18 524	20,9	20,6	22,5	19,6
Circulation et transports	417 566	342 141	46 735	28 690	21,4	22,4	14,5	30,3
Atteinte à l'autorité de l'État	183 589	154 948	24 002	4 639	9,4	10,1	7,4	4,9
Infraction à la santé publique	110 482	98 910	9 521	2 051	5,7	6,5	2,9	2,2
Atteinte économique, financière et sociale	71 395	38 517	8 243	24 635	3,7	2,5	2,6	26,0
Atteinte à l'environnement	39 539	25 821	6 660	7 058	2,0	1,7	2,1	7,4

4. Auteurs poursuivables en 2023 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 238 257	1 014 123	178 197	45 937	63,6	66,4	55,2	48,5
Atteinte à la personne humaine	359 513	287 821	69 285	2 407	50,1	52,0	44,7	26,6
Atteinte aux biens	234 497	190 478	39 167	4 852	57,8	60,6	53,9	26,2
Circulation et transports	342 619	291 382	38 224	13 013	82,1	85,2	81,8	45,4
Atteinte à l'autorité de l'État	130 516	114 286	14 283	1 947	71,1	73,8	59,5	42,0
Infraction à la santé publique	93 593	84 628	7 698	1 267	84,7	85,6	80,9	61,8
Atteinte économique, financière et sociale	51 281	28 328	5 438	17 515	71,8	73,5	66,0	71,1
Atteinte à l'environnement	26 238	17 200	4 102	4 936	66,4	66,6	61,6	69,9

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

11.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ces auteurs, 707 500 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'est pas constituée, que les charges contre l'auteur sont insuffisantes ou qu'un motif juridique fait obstacle à la poursuite. Ainsi, 99 900 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation et 19 800 auteurs l'ont été pour irresponsabilité, dont un tiers pour troubles psychiques.

1,2 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 64 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 162 600 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pas pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime.

Une réponse pénale a été donnée à 1,1 million d'auteurs, soit 87 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits

et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris deux formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites, hors composition pénale (38 % des auteurs poursuivables) : la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction constitue plus d'un quart des mesures, autant est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.), deux mesures sur cinq sont des avertissements pénaux probatoires (mesure remplaçant le rappel à la loi). La mise en œuvre d'une composition pénale concerne 7 % des auteurs poursuivables et 19 % des auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative ;
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (62 % des auteurs poursuivables).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la santé publique se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (92 % chacun), et notamment un fort taux de poursuite (respectivement 69 % et 66 %). À l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont peu fréquentes (respectivement 24 % et 27 %), au bénéfice des mesures alternatives (55 % et 54 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

Les données présentées ici sont en unité de compte **auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice

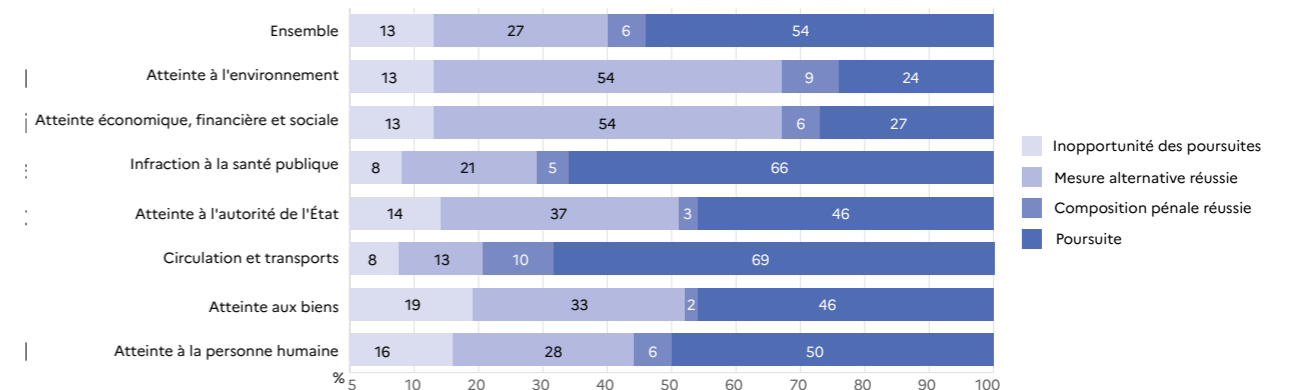
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon le type d'auteur

unité : auteur-affaire

1 945 745 auteurs dans les affaires traitées en 2023		100 %
→	707 488 auteurs dans les affaires non poursuivables 439 528 infractions insuffisamment caractérisées 88 788 absences d'infraction 99 864 défauts d'élucidation 52 524 extinctions de l'action publique 19 840 irresponsabilités 6 698 dont irresponsabilités pour trouble psychique 6 416 irrégularités de la procédure 528 immunités	36,4 %
→	1 238 257 auteurs dans les affaires poursuivables	63,6 %
→	162 595 auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites 48 599 recherches infructueuses 73 532 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants 8 777 régularisations d'office 8 686 désistements du plaignant 8 389 motifs liés à la victime 10 305 carences du plaignant 4 307 états mentaux déficients	13,1 %
→	1 075 662 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	86,9 %
→	331 676 auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie (hors composition pénale réussie) 94 135 régularisations ou indemnisations 87 583 autres poursuites non pénales 70 908 avertissements pénaux probatoires 23 636 plaignants désintéressés sur demande du parquet 15 543 orientations vers une structure sanitaire et sociale 5 402 médiations 16 378 réparations 1 492 injonctions thérapeutiques 5 412 transactions 4 803 interdictions 6 376 assistances éducatives 8 conventions judiciaires d'intérêt public exécutées	30,8 %
→	79 587 auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	7,4 %
→	664 399 auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite Tribunal correctionnel = 549 376 120 724 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 35 170 convocations sur procès verbal du procureur 114 277 convocations par officier de police judiciaire 8 042 citations directes 206 025 ordonnances pénales 60 348 comparutions immédiates 4 790 comparutions à délai différé Juge des enfants = 45 490 Tribunal de police = 33 586 Juge d'instruction = 35 947	61,8 %

2. Traitement des auteurs poursuivables en 2023 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

En 2023, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – s'établit à 8,8 mois, identique à celui observé en 2022.

Ce délai est de 11,1 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 16,8 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 12,1 et 17,3 mois en 2022). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen est de 8,8 mois. Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est sensiblement plus élevé (12,6 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (3,7 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (1,9 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (10,9 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs hors assises s'élève à 8,9 mois en 2023, quasiment inchangé comparé à 2022 (9,0 mois). Ce délai est de 6,3 mois pour les ordonnances pénales et de 5,6 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus

de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont ainsi décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), et de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 31,3 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, les durées sont plus longues : 7,1 mois pour l'orientation et 44,7 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 9,5 mois pour les mineurs, contre 8,7 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a considérablement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 20,1 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

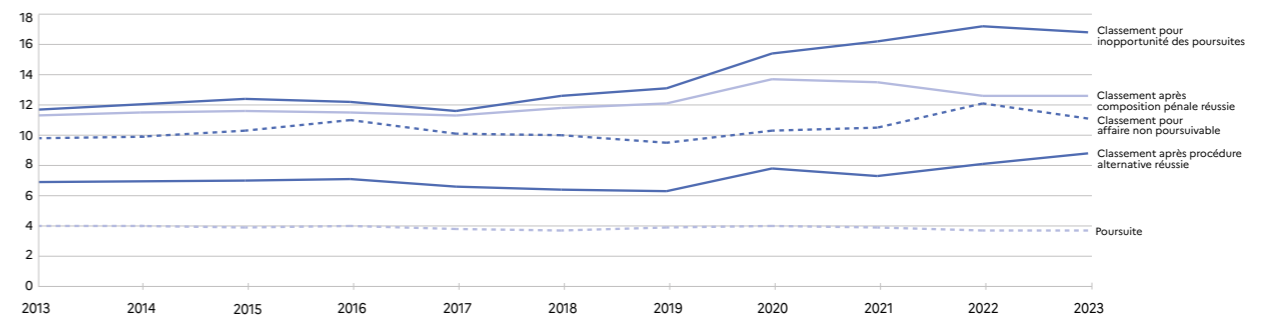
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des auteurs par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des auteurs par les parquets en 2023

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 945 745	8,8	3,1
Auteurs dans des affaires non poursuivables	707 488	11,1	4,1
dont			
<i>infraction mal caractérisée</i>	439 528	8,8	3,2
<i>absence d'infraction</i>	88 788	7,2	3,4
<i>défaut d'élucidation</i>	99 864	15,7	7,9
<i>extinction de l'action publique</i>	52 524	31,0	17,9
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 238 257	7,4	2,5
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	162 595	16,8	7,8
dont			
<i>recherche infructueuse</i>	48 599	21,2	12,9
<i>préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	73 532	17,1	6,9
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 075 662	25,1	14,8
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	331 676	8,8	4,6
Auteurs ayant réussi une composition pénale	79 587	12,6	10,1
Auteurs ayant été poursuivis	664 399	3,7	0,1
Devant le tribunal correctionnel	549 376	3,4	0,1
Devant une juridiction pour mineurs	45 490	1,9	0,0
Devant le tribunal de police	33 586	5,3	3,0
Devant le juge d'instruction	35 947	10,9	2,9

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2023

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Total	Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience
Ensemble	625 643	8,9	3,6	5,3	4,9	0,1	2,5
Ordonnance pénale	211 425	6,3	4,1	2,2	4,2	1,8	1,1
Ordonnance de CRPC	95 706	5,6	3,4	2,1	4,0	0,0	0,0
Jugement au tribunal correctionnel	271 096	12,0	3,5	8,5	6,3	0,0	5,4
Comparution immédiate	59 156	1,1	0,4	0,7	0,1	0,0	0,0
Comparution à délai différé	4 408	3,1	0,7	2,3	1,8	0,0	1,7
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 568	6,8	0,7	6,1	5,4	0,0	5,2
Convocation par officier de police judiciaire	135 175	12,0	4,2	7,9	8,5	0,0	6,8
Citation directe	10 774	31,3	17,0	14,4	24,7	10,3	10,8
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	17 543	51,7	7,1	44,7	43,4	1,1	36,9
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	47 416	9,5	2,1	7,4	3,3	0,0	2,7
dont							
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	1 679	45,1	4,1	41,0	40,3	0,1	37,0

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2023, par type d'auteur

unité : mois
Personnes morales

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	8,9	8,7	9,5	20,1
Ordonnance pénale	6,3	6,2	so	10,9
Ordonnance de CRPC	5,6	5,5	so	22,8
Jugement au tribunal correctionnel	12,0	11,8	so	38,2
Comparution immédiate	1,1	1,1	so	8,1
Comparution à délai différé	3,1	3,1	so	15,9
Convocation sur procès-verbal du procureur	6,8	6,7	so	29,9
Convocation par officier de police judiciaire	12,0	11,9	so	27,7
Citation directe	31,3	30,4	so	41,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	51,7	51,3	so	91,6
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	9,5	so	9,5	so
dont				
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	45,1	so	45,1	so

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

11.4 LES AUTEURS DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2023, 625 600 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

49 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC (34 % pour les ordonnances pénales et 15 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique de l'auteur devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent 43 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (50 % des jugements), de comparutions immédiates (22 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (12 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 8 % des décisions.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 4,2 %. Il est quasiment identique en comparution immédiate (4,4 %) et sensiblement plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 18 % et 11 %). Plus de neuf jugements sur dix sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 9 %, contre 4 % lorsqu'il est absent. Seuls 3 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les déclarations de culpabilité prononcées sont majoritaires, notamment pour les atteintes à la personne humaine (82 %) et les atteintes aux biens (71 %). Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les déclarations de culpabilité relatives aux contentieux routiers (83 % des déclarations de culpabilité).

Définitions et méthodes

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les infractions donnant lieu à des contraventions de 5^e classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2023

unité : auteur-affaire

a. par type de jugement

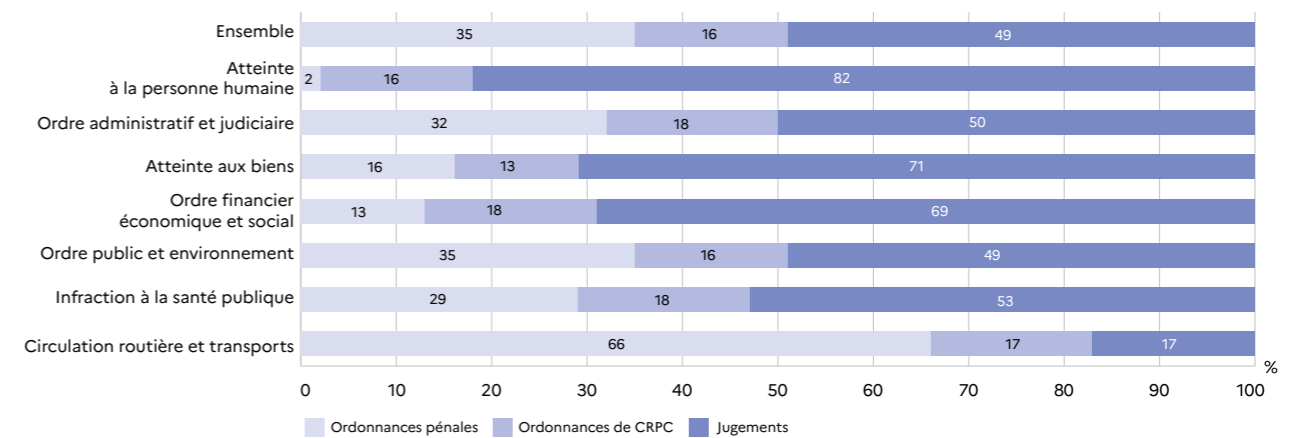
	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	625 643	599 117	26 526
Ordonnances pénales	211 425	210 556	869
Ordonnances de CRPC	95 706	95 706	so
Jugements au tribunal correctionnel	271 096	249 995	21 101
Comparution immédiate	59 156	56 530	2 626
Comparution à délai différé	4 408	4 109	299
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 568	31 424	2 144
Convocation par officier de police judiciaire	135 175	123 757	11 418
Citation directe	10 774	8 809	1 965
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	17 543	15 634	1 909
Procédure non indiquée	10 472	9 732	740
Jugements du juge ou du tribunal pour enfants	47 416	42 860	4 556

b. par mode de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	625 643	599 117	26 526
Ordonnances pénales	211 425	210 556	869
Ordonnances de CRPC	95 706	95 706	so
Jugements	318 512	292 855	25 657
Contradictoire	238 883	216 559	22 324
Contradictoire à signifier	69 812	67 070	2 742
Par défaut	9 817	9 226	591

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant l'auteur coupable en 2023

unité : en % de condamnations



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

11.5 LES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2023, 543 900 condamnations ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national.

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (87 %), les juridictions de mineurs de 5 %, les tribunaux de police de 4 %, les cours d'appel de 3 %, les cours d'assises et cours criminelles départementales de moins de 1 %. Plus de la moitié des condamnations ont été prononcées sans audience, soit par ordonnance pénale (35 %), soit par comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (17 %). Les condamnations par un jugement ou un arrêt (48 %) sont rendues dans les trois quarts des cas de façon contradictoire, les autres jugements et arrêts devant être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 3 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est très fortement majoritaire devant les cours d'assises, les cours criminelles départementales et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 98 %, 99 % et 84 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 891 000 infractions. Une condamnation peut porter sur plusieurs infractions différentes : c'est le cas de plus du tiers des condamnations en 2023. 453 900 personnes ont été condamnées en 2023, dont

384 700 une seule fois dans l'année et 69 200 plusieurs fois.

Les 2 200 condamnations pour crime représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : plus de la moitié d'entre elles (59 %) sanctionnent des viols, 30 % des homicides et violences volontaires et 10 % des vols criminels.

94 % des condamnations portent sur un délit. Dans quatre cas sur dix, ces condamnations sanctionnent des infractions à la circulation routière, devant les condamnations pour des délits d'atteinte à la personne ou d'atteintes aux biens (23 % chacun) ou relatifs à la législation sur les stupéfiants (10 %).

Les contraventions de 5^e classe représentent 5 % des condamnations : parmi elles, 51 % sanctionnent des infractions à la sécurité routière et 18 % des violences volontaires ou involontaires de faible gravité.

La loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, a introduit la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire pour certains délits (usage de stupéfiant, conduite sans permis, conduite sans assurance). En 2022, 249 600 amendes forfaitaires délictuelles ont été reçues et 32 % d'entre elles ont été payées.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 17 % des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui bien que régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparait pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué mais dont il n'a pas eu connaissance de la date. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), amende forfaitaire délictuelle : cf. glossaire.

Champ : France, condamnations.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques Kibana Dashboard STAT – Statistiques générales (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Les condamnations en 2023 », décembre 2024. Les condamnations | Ministère de la justice.

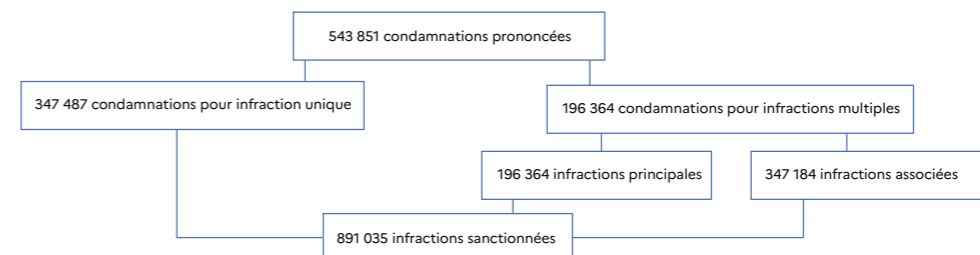
1. Les condamnations en 2023 selon le mode de jugement et le type de juridiction

	Total	Juridiction						
		Cours d'assises	Cours criminelles départementales	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	543 851	1 803	519	18 272	472 006	22 702	14 976	13 573
Jugements et arrêts	262 923	1 803	519	18 272	207 099	6 681	14 976	13 573
Contradictoire (hors CRPC)	198 842	nc	511	13 245	154 180	5 047	nc	11 160
Contradictoire à signifier	56 046	nc	0	4 776	47 015	1 349	nc	1 779
Défaut	7 458	so	so	229	5 448	268	879	634
Itératif défaut	530	so	so	22	456	17	35	0
Défaut criminel	47	39	8	so	so	so	so	so
Ordonnances	280 928	so	so	so	264 907	16 021	so	so
Ordonnance pénale	190 062	so	so	so	174 041	16 021	so	so
Ordonnance de CRPC	90 866	so	so	so	90 866	so	so	so

2. Les personnes condamnées en 2023 selon l'infraction principale

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	453 889	384 681	69 208	543 851
Crime	2 209	1 972	237	2 221
Délit	427 144	360 480	66 664	511 928
Contravention	24 536	22 229	2 307	29 702

3. Les infractions condamnées en 2023



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2023

	Condamnations
Total	543 851
Crime	2 221
Viol	1 304
Homicide et violence volontaires	670
Vol criminel	219
Autres crimes	28
Délit	511 928
Circulation routière et transport	206 695
Atteinte aux biens	83 954
Vol, recel	61 731
Escroquerie, abus de confiance	11 331
Destruction, dégradation	10 892
Atteinte à la personne	115 465
Coup et violence volontaires	78 285
Homicide et blessure involontaires	7 194
Délit sexuel	9 257
Autres atteintes à la personne	20 729
Infraction sur les stupéfiants	49 635
Infraction à la législation économique et financière	9 738
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	24 528
Commerce et transport d'armes	8 147
Faux en écriture publique ou privée	5 771
Atteinte à l'environnement	2 202
Autres délits	5 793
Contravention de 5^e classe	29 702
Circulation routière	15 202
Transport routier	2 029
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	5 242
Atteinte aux biens	1 988
Atteinte à l'environnement	1 813
Autres contraventions	3 428

11.6 LES PEINES ET MESURES DES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2023, 543 900 condamnations définitives ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national.

Près de la moitié des condamnations (250 300) comportent une seule peine ou mesure, et 293 500 en comportent plusieurs. Au total, 954 800 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2023.

Près de la moitié des peines et mesures principales prononcées sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion (46 %), et plus d'un tiers des peines d'amendes (36 %). Les mesures éducatives et les dispenses de peines sont marginales, respectivement 3 % et 1 %. Parmi les autres types de peines principales (15 %), les jours-amende sont les plus fréquents (42 %). En cas de condamnations sanctionnant plusieurs infractions, une peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée (66 %, contre 34 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires

criminelles, s'élève à 15 ans. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement ferme s'établit à 10,3 mois en l'absence de tout sursis, de 10 mois en présence de sursis partiel simple et de 10,9 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée moyenne varie de 5,4 à 7,3 mois en fonction du type de sursis, simple ou probatoire.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations s'élève à 504 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 400 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Sur les 453 900 personnes condamnées en 2023, 15 %, soit 69 200, ont été condamnées plusieurs fois au cours de l'année. Ces personnes sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 38 % des peines principales prononcées à l'encontre des « pluri-condamnés », contre 11 % de celles prononcées à l'encontre des « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 17 % des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle a interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les principales mesures éducatives d'admonestation et de remise à parents et la sanction éducative de l'avertissement solennel ont fusionné dans l'avertissement judiciaire. Les mesures éducatives de mise sous protection judiciaire, de placement éducatif, de liberté surveillée, d'activité de jour et les sanctions éducatives de mesure ou activité d'aide ou de réparation, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ) qui permet de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire.

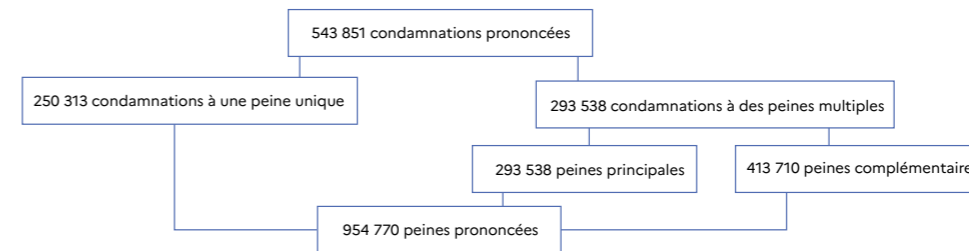
Champ : France, condamnations.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Les condamnations en 2023 », décembre 2024.
« L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.
« Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2023

unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2023

unité : condamnation

	Nombre de condamnations	Condamnations pour infraction unique	Condamnations pour infractions multiples
Total	543 851	347 487	196 364
Réclusion	1 253	476	777
Emprisonnement	248 428	118 341	130 087
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	116 994	47 713	69 281
Emprisonnement ferme	83 719	36 843	46 876
Emprisonnement sursis partiel	33 275	10 870	22 405
probatoire	3 267	1 074	2 193
simple	30 008	9 796	20 212
Emprisonnement avec sursis total	131 434	70 628	60 806
probatoire	51 197	24 521	26 676
simple	80 237	46 107	34 130
Détention à domicile sous surveillance électronique	962	496	466
Amende	194 847	157 134	37 713
Autres peines	80 836	60 359	20 477
dont			
suspension permis de conduire	7 196	6 639	557
TIG ⁽¹⁾	13 841	8 526	5 315
jours-amende	33 796	22 935	10 861
interdiction permis de conduire	795	596	199
Mesure éducative	14 723	8 598	6 125
Dispense de peine ou de mesure	2 802	2 083	719

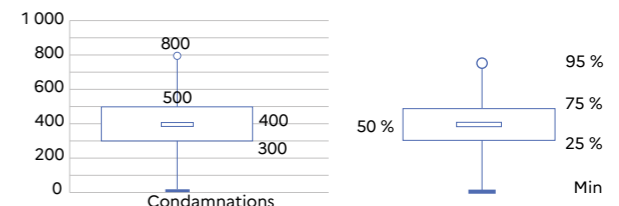
3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2023

unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	179,5	179,5	so
Emprisonnement ferme	10,3	10,3	so
Emprisonnement sursis partiel simple	19,5	10,0	9,5
Emprisonnement sursis partiel probatoire	23,4	10,9	12,5
Emprisonnement sursis total simple	5,4	so	5,4
Emprisonnement sursis total probatoire	7,3	so	7,3

4. Montant des amendes en 2023

unité : euro



Note de lecture : 75 % des amendes prononcées sont inférieures à 500 euros, 50 % inférieures à 400 euros et 25 % inférieures à 300 euros.

5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2023 selon la peine principale

unité : personne et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		ayant eu une condamnation dans l'année	ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	453 889	384 681	69 208	543 851
Réclusion	1 251	1 142	109	1 253
Emprisonnement ferme	67 923	41 821	26 102	83 719
Emprisonnement sursis partiel	27 273	22 201	5 072	33 275
Emprisonnement sursis total	114 124	96 764	17 360	131 134
Détention à domicile sous surveillance électronique	598	575	23	962
Amende	166 802	150 978	15 824	194 847
Mesure de substitution	63 184	59 573	3 611	80 837
Mesure éducative	10 302	9 253	1 049	14 723
Dispense de peine	2 432	2 374	58	2 802

11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2023, 210 condamnés pour crime et 68 200 condamnés pour un délit ont été jugés en état de récidive légale. En outre, 89 900 des personnes condamnées pour délit sont réitérants. Parmi l'ensemble des condamnés à un délit, 41,9 % d'entre eux sont récidivistes ou réitérants.

Le taux de récidivistes est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé de 0,7 % en 1989 à 10,1 % pour les crimes en 2023, et de 1,6 % à 18,1 % pour les délits. Le taux de réitérants s'établit à 24 % en 2022 ; il varie entre 24 % et 32 % depuis 1989.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels pour les délits, et pour les autres crimes que viol et homicide volontaire (vol, recel, destruction et dégradation) pour les crimes (26 % chacun). La proportion de récidivistes dans ces groupes a augmenté par rapport à 2023 pour les crimes (+ 5 points) et est restée stable pour les délits. Le taux de récidivistes est élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (22 %), d'infractions à la législation sur les stupéfiants (21 %) et des violences volontaires (19 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2023 pour outrage (49 %), port d'arme (40 %), destruction et dégradation (33 %) et infraction liée aux stupéfiants (30 %).

Dans le cadre des condamnations pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (50 % en 2023, + 1 point par rapport à 2022) et les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (51 % ; + 3 points), ou assortie d'un sursis partiel (44 % ; + 1 point). 16 % des condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total sont récidivistes (+ 1 point par rapport à 2022).

Quatre condamnés sur dix, en état de récidive légale ou de réitération, ont entre 20 et 29 ans en 2023, alors qu'ils ne représentent que 29 % des condamnés « sans antécédent ». Les condamnés sans antécédent sont relativement plus présents au-delà de quarante ans : ils représentent 63 % de la totalité des condamnés de 40 à 59 ans et 78 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus.

14 % des condamnés sans antécédent sont des femmes. Elles représentent respectivement 5,6 % et 6,3 % des récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

L'année 2023 est provisoire et compte 17 % de données estimées ; l'année 2022 est semi-définitive et compte 5 % de données estimées ; seules les données non estimées sont exploitées dans cette fiche.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il existe quatre cas de **récidive légale** dont trois en matière criminelle et correctionnelle.

- Récidive spéciale et temporaire : la récidive légale peut être retenue si après une première condamnation définitive pour un délit dont l'encouru est inférieur à dix ans d'emprisonnement ferme, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle infraction pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi (art. 132-10 du Code pénal).
- Récidive générale et temporaire : la récidive légale peut être retenue lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et le second terme est un délit puni entre plus d'un an et moins de dix ans. Le délai légal pour retenir la récidive légale est alors de cinq ans. Lorsque le second terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement, alors le délai légal augmente à dix ans (art. 132-9 du Code pénal).
- Récidive générale et perpétuelle : la récidive légale peut être retenue si après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Pour les deux premiers cas (art. 132-9 et 132-10 du Code pénal), la récidive fait encourir le double des peines prévues. Pour le troisième cas (art. 132-8 du Code pénal), la récidive fait encourir la réclusion criminelle à perpétuité trente ans de réclusion. La récidive est inscrite au CJN.

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes légaux et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

L'âge utilisé à la figure 4 est l'âge au moment des faits.

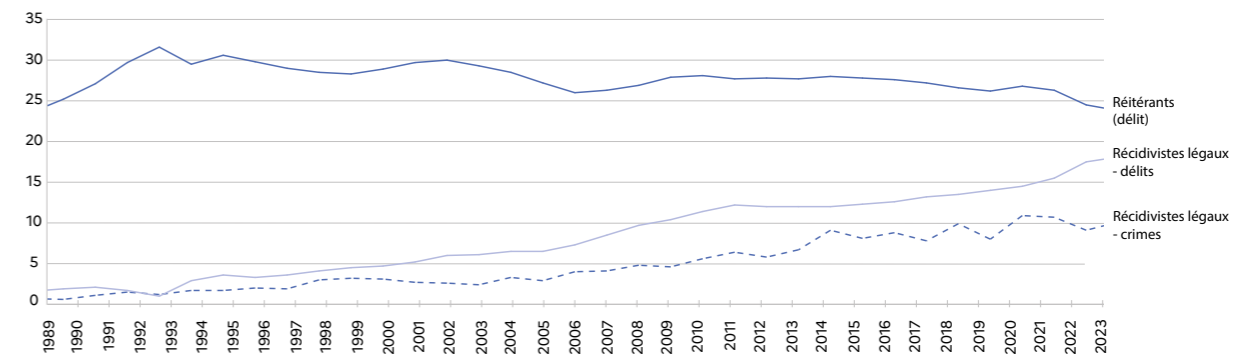
Champ : personnes condamnées à un crime ou un délit en France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Evolution du taux de récidivistes légaux et de réitérants depuis 1989

unité : % des condamnés



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2021 et 2023 selon la nature d'infraction

unité : % des condamnés

	2021		2022		2023	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
Crimes	10,7	so	9,1	so	10,1	so
Homicide volontaire	13,0	so	7,5	so	11,8	so
Viol	5,2	so	5,9	so	6,0	so
Autres crimes (vol, recel, destruction...)	26,7	so	21,3	so	26,4	so
Délits	16,7	25,4	17,4	24,5	18,1	23,8
dont						
<i>vol, recel (délit)</i>	23,0	24,0	25,5	24,3	25,7	24,1
<i>conduite en état alcoolique</i>	23,3	13,8	21,7	12,0	22,1	11,4
<i>violence volontaire</i>	17,0	21,7	18,1	20,9	19,1	20,1
<i>infraction à la législation sur les stupéfiants</i>	19,4	30,9	20,5	30,8	20,5	30,2
<i>outrage, rébellion</i>	10,2	44,4	10,6	45,9	10,3	48,6
<i>déstruction, dégradation</i>	6,0	32,8	7,3	34,1	8,3	33,2
<i>délit sexuel</i>	6,4	10,2	7,0	11,0	6,9	10,4
<i>port d'arme(s)</i>	7,2	42,5	7,6	43,0	8,0	40,3

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2021 et 2023 selon le type de peine

unité : % des condamnés

	2021		Délit 2022		2023		2021	Crime 2022	2023
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants			
Réclusion criminelle	so	so	so	so	so	so	14,4	11,8	13,8
Emprisonnement ferme	44,5	35,2	48,1	33,4	50,5	32,6	8,8	7,5	7,2
Emprisonnement avec sursis partiel	42,0	24,3	43,4	23,9	44,1	23,4	6,9	3,7	3,9
Emprisonnement avec sursis total	14,1	19,8	14,7	19,2	15,7	18,7	so	so	so
Détention à domicile sous surveillance électronique	49,0	39,4	48,6	40,4	49,7	40,2	so	so	so
Amende	4,5	25,2	4,3	24,3	4,5	23,4	so	so	so
Peine de substitution	16,1	31,5	15,3	28,9	16,1	28,1	so	so	so
Mesure éducative	0,4	10,6	0,4	11,6	0,4	10,6	so	so	so
Dispense de peine	2,9	11,3	2,8	11,1	2,3	8,8	so	so	so

4. Caractéristiques des condamnés en 2023 selon leurs antécédents

unité : % des condamnés

	Récidivistes légaux	Réitérants	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,8	3,1	6,3
de 18 à 19 ans	4,1	7,3	7,9
de 20 à 29 ans	39,0	41,0	29,4
de 30 à 39 ans	29,9	27,2	24,6
de 40 à 59 ans	23,9	19,7	26,8
de 60 ans et plus	2,3	1,6	4,9
Sexe			
Homme	94,4	93,7	85,8
Femme	5,6	6,3	14,2
Nationalité			
Française	87,0	86,2	81,9
Étrangère	12,8	13,5	17,6
Non déclarée	0,2	0,4	0,5

